



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Direction des Affaires Culturelles
Service des Arts Visuels

Publié le
27 MAI 2026

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Demande de versement par la ville de Champigny-sur-Marne d'une contribution financière afin de renouveler l'adhésion annuelle à l'ANÉAT - Association Nationale des Écoles d'Art Territoriales de pratiques amateurs -

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération numéro 2026-030 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation à Monsieur le Maire d'une partie des attributions prévues de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ; et notamment (article 1) « d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement d'adhésion aux associations dont elle est membre » ;

Vu la délibération numéro 2026-030 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation à Monsieur le Maire d'une partie des attributions prévues de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ; et (article 2) autorisant « M le Maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en application de l'article L.2122-17, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération » ;

Considérant la décision de la commune d'être représentée par la responsable du service des Arts Visuels au sein de l'ANÉAT qui constitue un cadre de travail et d'échanges entre collectivités et professionnels favorisant le partage de bonnes pratiques, la mutualisation d'outils et de méthodes, ainsi que le développement de coopérations interterritoriales ;

Considérant que l'adhésion à l'ANÉAT permet à la collectivité de s'appuyer sur une expertise reconnue pour développer des parcours artistiques structurés, renforcer les partenariats entre les acteurs culturels, éducatifs et institutionnels, et favoriser l'accès de tous les publics, notamment des jeunes, à la culture et à la création ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RENOUVELER l'adhésion pour l'année 2026 à l'ANEAT pour un montant de 200€

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

ARTICLE 2: D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne ;

Fait à Champigny-sur-Marne le

27 MAI 2026



Monsieur Laurent Jeanne
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France